

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 209

présenté par
M. PRORIOU

ARTICLE 2

(Art. L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans le 2° de cet article, substituer aux mots :

« conventions d'accès à ces moyens visés à »,

les mots :

« conventions signées au titre de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.